

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°027-2018/AN

**PORTANT STATUT DU CADRE DE LA POLICE
NATIONALE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 1^{er} juin 2018

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels du cadre de la police nationale.

Sont exclus du champ d'application du présent statut, les personnels non policiers en service au sein de la police nationale.

Article 2 :

La police nationale est une force publique de sécurité intérieure relevant de l'autorité du chef du gouvernement.

Elle est une force paramilitaire.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre en charge de la sécurité.

Article 3 :

La police nationale est apolitique. Elle est au service de la nation et de l'Etat burkinabè.

Nul ne doit la détourner à d'autres fins.

Article 4 :

La police nationale concourt sur l'ensemble du territoire national à la garantie des libertés, à la défense des institutions de la République, à la protection des hautes personnalités, au maintien de la paix, de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.

Article 5 :

Toute personne relevant du personnel de la police nationale a la qualité d'agent public de l'Etat et prend l'appellation de policier.

Est policier toute personne intégrée dans un des corps du cadre de la police nationale.

Article 6 :

Le policier est auxiliaire de la justice. Il exerce à ce titre, des attributions de police judiciaire telles que définies par le code de procédure pénale et les lois spécifiques.

Article 7 :

La police nationale est une force publique, paramilitaire de sécurité hiérarchisée. Les policiers du cadre de la police nationale sont astreints à une obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

Article 8 :

Les personnels du cadre de la police nationale sont regroupés par catégories, corps, classes et grades.

Article 9 :

La catégorie est la dénomination de regroupement des personnels d'un même corps.

Article 10 :

Le corps est la dénomination de regroupement des personnels de police soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades.

Le cadre de la police nationale comprend, dans l'ordre hiérarchique décroissant, les corps suivants :

- le corps des commissaires de police ;
- le corps des officiers de police ;
- le corps des sous-officiers de police.

Article 11 :

La classe est une subdivision du corps permettant de répartir les personnels de la police nationale d'un même corps en fonction de l'évolution de leur carrière. Cette évolution se fait sur la base de leur ancienneté et de leurs performances professionnelles.

Article 12 :

Le grade est le titre attribué à chacun des degrés de la hiérarchie des corps de la police nationale et qui lui consacre l'aptitude à assurer des responsabilités et à exercer l'autorité qui y sont rattachées. Il est matérialisé par les galons de l'uniforme et confère en outre des droits, des prérogatives et des obligations.

Article 13 :

Le passage à un grade supérieur pour les commissaires est constaté par décret pris en Conseil des ministres.

Article 14 :

Le passage à un grade supérieur pour les officiers et les sous-officiers de police est constaté par arrêté du ministre en charge de la sécurité.

Article 15 :

La hiérarchie à l'intérieur d'un même corps s'établit de grade en grade en référence à l'ancienneté dans le corps et dans le grade.

Si l'ancienneté dans le corps et dans le grade est la même, celle dans le corps immédiatement inférieur détermine le rang hiérarchique. A défaut, la hiérarchie s'établit suivant le critère du doyen d'âge.

Article 16 :

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de promotion du policier pour chaque grade.

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS

Article 17 :

Les corps du cadre de la police nationale sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres romains I, II et III.

Article 18 :

Les effectifs de la police nationale sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE 1 : DU CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Article 19 :

La catégorie I est le corps des commissaires de police.

L'accès au corps des commissaires de police est subordonné à l'obtention du diplôme de commissaire de police délivré par l'Académie de police ou tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent.

Article 20 :

Les commissaires de police constituent un corps de conception, de direction, de commandement, d'administration et de contrôle.

Les commissaires de police ont qualité d'officier de police judiciaire.

Article 21 :

Le corps des commissaires de police est réparti en cinq classes et cinq grades.

Chaque classe comporte un nombre précis d'échelons déterminés comme suit :

- la première classe : neuf échelons ;
- la deuxième classe : sept échelons ;
- la troisième classe : six échelons ;
- la quatrième classe : cinq échelons ;
- la cinquième classe : six échelons.

Les grades du corps des commissaires, par ordre hiérarchique croissant, sont :

- le grade de commissaire de police ;
- le grade de commissaire principal de police ;
- le grade de commissaire divisionnaire de police ;
- le grade de contrôleur général de police ;
- le grade d'inspecteur général de police.

CHAPITRE 2 : DU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Article 22 :

La catégorie II est le corps des officiers de police.

L'accès au corps des officiers de police est subordonné à l'obtention du diplôme d'officier de police délivré par l'Académie de police ou tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent.

Article 23 :

Les officiers de police constituent un corps de commandement, d'application et d'encadrement.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des commissaires de police.

Les officiers de police ont qualité d'officier de police judiciaire.

Article 24 :

Le corps des officiers de police est subdivisé en cinq classes et cinq grades.

Chaque classe comporte un nombre précis d'échelons déterminés comme suit :

- la première classe : dix échelons ;
- la deuxième classe : dix échelons ;
- la troisième classe : neuf échelons ;
- la quatrième classe : sept échelons ;
- la cinquième classe : sept échelons.

Les grades du corps des officiers, par ordre hiérarchique croissant, sont :

- le grade de sous-lieutenant de police ;
- le grade de lieutenant de police ;
- le grade de capitaine de police ;
- le grade de commandant de police ;

- le grade de commandant de police major.

CHAPITRE 3 : DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE

Article 25 :

La catégorie III est le corps des sous-officiers de police.

L'accès au corps des sous-officiers de police est subordonné à l'obtention du diplôme de sous-officier de police délivré par l'école nationale de police ou tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent.

Article 26 :

Les sous-officiers de police constituent le corps de sous commandement et d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des commissaires de police et des officiers de police.

Le corps des sous-officiers de police comprend les sous-officiers subalternes et les sous-officiers supérieurs. Les sous-officiers supérieurs ont qualité d'officier de police judiciaire et les sous-officiers subalternes ont qualité d'agent de police judiciaire.

Article 27 :

Le corps des sous-officiers de police est subdivisé en cinq classes et cinq grades.

Chaque classe comporte un nombre précis d'échelons déterminés comme suit :

- la première classe : sept échelons ;
- la deuxième classe : huit échelons ;
- la troisième classe : huit échelons ;
- la quatrième classe : huit échelons ;
- la cinquième classe : huit échelons.

Les grades du corps des sous-officiers, par ordre hiérarchique croissant, sont :

- les sous-officiers subalternes de police :
 - le grade de sergent de police ;
 - le grade de sergent-chef de police.
- les sous-officiers supérieurs de police :
 - le grade d'adjudant de police ;
 - le grade d'adjudant-chef de police ;
 - le grade d'adjudant-chef major de police.

Article 28 :

Les grades des corps des commissaires, des officiers et des sous-officiers cités aux articles 21, 24, et 27 ci-dessus sont propres à la police nationale et n'établissent aucune équivalence avec ceux des forces armées nationales.

Leur description est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 29 :

L'organisation et les attributions des corps du cadre de la police nationale sont fixées par décrets pris en Conseil des ministres.

Article 30 :

La description des galons, des uniformes, des insignes de coiffe, de corps et des équipements spécifiques du policier, est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III : DES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX DIFFERENTS CORPS DU CADRE DE LA POLICE NATIONALE

Article 31 :

L'accès aux corps du cadre de la police nationale est ouvert à égalité de droits à tous les Burkinabè remplissant les conditions requises.

Article 32 :

Le recrutement des policiers s'effectue selon les modes ci-après :

- par concours direct ;
- par concours professionnel.

Les conditions et modalités de recrutement de chaque corps sont fixées par voie réglementaire.

Article 33 :

Le concours est le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sur la base de critères définis sont soumis à des épreuves, à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury et déclarés admis dans la limite des postes à pourvoir par un arrêté du ministre en charge de la sécurité.

CHAPITRE 1 : DU CONCOURS DIRECT

Article 34 :

Le concours direct est un mode de recrutement externe qui permet à la police nationale de se pourvoir en nouvelles ressources humaines.

Le recrutement par sélection sur dossier est une variante du concours direct.

Article 35 :

Le candidat au concours direct du cadre de la police nationale doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- jouir de tous ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être déclaré apte à un service actif de jour et de nuit par un médecin agréé par l'administration et être reconnu indemne de toute affection ;
- remplir les conditions d'âge, de diplôme et de taille requises pour le corps auquel il postule ;

- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis sauf pour le cas des délits d'imprudence.

Article 36 :

Les niveaux de diplômes pour l'accès à l'un des corps du cadre de la police nationale sont :

- le master au moins ou tout autre diplôme reconnu équivalent pour les commissaires de police ;
- la licence ou tout autre diplôme reconnu équivalent pour les officiers de police ;
- le baccalauréat ou tout autre diplôme reconnu équivalent pour les sous-officiers de police.

Article 37 :

Le candidat déclaré définitivement admis à un concours direct pour accéder à l'un des corps du cadre de la police nationale est placé en position de stage de formation par arrêté du ministre en charge de la sécurité.

Pendant la durée de sa formation, il est soumis à la réglementation en vigueur dans l'établissement de formation.

Article 38 :

Lorsque les circonstances le justifient, notamment en cas de nécessité absolue, la police nationale peut procéder au recrutement par sélection sur dossier de candidats justifiant d'une qualification scientifique ou technique.

Article 39 :

Les conditions d'organisation des recrutements, l'administration des épreuves et la publication des résultats sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de la sécurité.

CHAPITRE 2 : DU CONCOURS PROFESSIONNEL

Article 40 :

Le concours professionnel est un mode de recrutement interne visant à assurer le passage d'un corps inférieur au corps immédiatement supérieur du cadre de la police nationale.

Article 41 :

Nul ne peut, par voie de concours professionnel, accéder au corps :

- des commissaires de police s'il n'est titulaire :
 - du baccalauréat pour les policiers recrutés après le 1^{er} janvier 2010 ;
 - de la licence pour les policiers recrutés après l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- des officiers de police s'il n'est titulaire :
 - du brevet d'études du premier cycle pour les policiers recrutés après le 1^{er} janvier 2010 ;
 - du baccalauréat pour les policiers recrutés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE IV : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 : DES DROITS

Article 42 :

Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'impose son état, le policier bénéficie de garanties légales.

Article 43 :

L'Etat met le policier dans les conditions de travail qui lui permettent d'exercer ses fonctions avec intégrité, impartialité et dignité.

Article 44 :

Le policier peut créer des associations et y adhérer. Toutefois, l'exercice de ce droit est soumis à l'autorisation préalable du ministre en charge de la sécurité à l'exception des associations sportives, culturelles et celles reconnues d'utilité publique.

Article 45 :

Le policier peut, sur autorisation préalable du ministre en charge de la sécurité, à titre individuel ou collectif, exercer des activités agropastorales.

Article 46 :

Le policier victime de blessures ou ayant contracté une maladie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit aux soins gratuits et à hospitalisation gratuite dans les hôpitaux nationaux et le cas échéant, à l'évacuation sanitaire à l'étranger.

Article 47 :

L'Etat défend le policier contre les menaces, les violences, les diffamations ou les outrages dont il est victime à raison, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sans préjudice de toute règle spéciale fixée par la loi.

L'Etat assure la réparation des préjudices subis par le policier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par un décret pris en Conseil des ministres.

Article 48 :

Les protections et garanties prévues à l'article 47 ci-dessus sont dues aux membres de la famille du policier lorsque les menaces et attaques résultent d'une réaction liée aux actes posés et/ou aux décisions prises par celui-ci à raison, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les mêmes protections et garanties sont étendues à toutes autres personnes présentes sur les lieux, victimes des agressions physiques et se trouvant sous la responsabilité du policier au moment des faits.

Article 49 :

Sous réserve des cas prévus par la législation pénale, le policier ne peut être tenu personnellement pour responsable des coups, blessures, voies de fait et dommages causés aux tiers à raison, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 50 :

Tout policier a droit à une rémunération comprenant :

- le traitement soumis à retenue pour pension ;
- l'indemnité de résidence.

Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque classe et échelon de la hiérarchie des corps de la police nationale.

Le montant annuel de ce traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille indiciaire du cadre de la police nationale.

Article 51 :

S'ajoutent au traitement du policier, les suppléments pour charges de famille conformément aux textes en vigueur.

Article 52 :

Des indemnités sont accordées au policier en raison du caractère de sa fonction de policier découlant des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droits qu'elle comporte.

Article 53 :

Des décrets pris en Conseil des ministres fixent le classement indiciaire et le régime indemnitaire applicables au policier.

Article 54 :

Les cas de préjudice subi par le policier qui aura perdu son intégrité physique et/ou dont les biens auront été détruits, détériorés ou perdus à raison, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, non prévus par la

législation relative aux risques professionnelles, font l'objet de réparation par l'Etat dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 55 :

Le policier a droit à une dotation en arme, des effets d'habillement et de matériel spécifique nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Les caractéristiques, la composition et la périodicité du renouvellement de chaque type de tenue, du paquetage et du matériel spécifique sont fixées par décret pris en Conseil de ministres.

Article 56 :

Les policiers jouissent du droit syndical. Ils exercent librement leurs activités syndicales sous réserve de l'article 57 ci-dessous.

Article 57 :

Le droit de grève n'est pas reconnu au policier. Il en est de même de toutes autres formes de manifestations qui auraient pour effet d'interrompre le service public de la police.

Article 58 :

Le policier est libre de ses opinions philosophique et religieuse.

Toutefois, l'expression de ces opinions ne peut remettre en cause les principes affirmés par les institutions de l'Etat. Elle ne peut se faire qu'en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions exercées.

Article 59 :

Le policier peut participer à des activités politiques à condition qu'il soit en position de disponibilité et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 60 :

L'affectation pour nécessité de service donne droit au transport gratuit du policier, de sa famille et de ses bagages. A défaut, il a droit à des frais de transport à la charge de l'Etat.

Article 61 :

Les frais de transport du policier se déplaçant sur ordre ou pour des besoins de service sont pris en charge par l'Etat.

Tout policier en mission commandée a droit à des frais de mission.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités des frais de transport et de mission.

Article 62 :

La police nationale peut assurer des prestations sécuritaires à des personnes physiques ou morales de droit privé dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de ces prestations.

Article 63 :

Le policier bénéficie d'une protection sociale en matière de risques professionnels, de prestations familiales, d'assurance vieillesse dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 64 :

Le policier a droit à un congé annuel de trente jours consécutifs avec traitement, pour onze mois de services accomplis.

Ce droit ne peut être remis en cause par une sanction encourue par le policier.

En aucun cas, il ne peut être versé d'indemnités compensatrices de congé.

Article 65 :

Le congé annuel est obligatoire pour le policier.

Le policier est libre de prendre son congé dans les localités et pays de son choix.

Toutefois, l'administration peut remettre en cause le choix d'un pays étranger pour des motifs qui sont dûment portés à la connaissance du policier.

La décision qui accorde le congé est prise par le directeur général de la police nationale et par délégation par ses représentants nommément désignés ou par le responsable de l'institution dont relève le policier.

Article 66 :

L'administration a toute liberté pour échelonner, compte tenu des nécessités de service, la période de jouissance du congé. Toutefois, le congé ne peut être fractionné en plus de deux tranches de quinze jours chacune.

L'administration peut, pour les mêmes motifs, s'opposer à tout fractionnement de congé.

Les modalités de jouissance du congé administratif sont fixées par voie réglementaire.

Article 67 :

Des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel peuvent être accordées avec maintien du traitement :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion des instances et activités syndicales et de toute autre activité à laquelle ils prennent part sur invitation des autorités administratives ;
- aux policiers appelés à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national, ou devant accomplir une mission d'intérêt public.

Pour les activités s'exerçant au niveau national, ces autorisations d'absence sont accordées par le supérieur hiérarchique immédiat dans la limite de dix jours et par le directeur général ou les directeurs régionaux de la police nationale pour les activités excédant dix jours.

Pour les activités s'exerçant hors du territoire national, ces autorisations sont accordées par le ministre en charge de la sécurité ou par le responsable de l'institution dont relève le policier.

Article 68 :

Des autorisations d'absence avec maintien du traitement pour événements familiaux et non déductibles du congé annuel dans la limite de dix jours au maximum par an, peuvent être accordées au policier.

Article 69 :

Les autorisations d'absence prévues à l'article 67 ci-dessus sont accordées sur demande du policier par le supérieur hiérarchique immédiat.

Article 70 :

Toute absence non justifiée est sanctionnée par une retenue sur la rémunération, au prorata de la durée de l'absence, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par la présente loi.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par voie réglementaire.

Article 71 :

Le policier a droit au congé pour maladie.

Article 72 :

Le personnel féminin du cadre de la police nationale bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt huit semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat de grossesse délivré par un médecin agréé, une sage-femme ou un maïeuticien d'Etat.

La décision de congé de maternité est prise par le directeur général de la police nationale ou le responsable de l'institution dont relève le policier.

Article 73 :

Sauf cas d'accouchement avant la date présumée, la mère ne peut bénéficier d'un congé de maternité de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement.

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né ou du nourrisson avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé de six semaines à partir de la date du décès.

Si à l'expiration du congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie, au vu des certificats médicaux dûment établis.

Article 74 :

La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'un congé annuel est possible.

Article 75 :

Pendant une période de quinze mois à compter de la reprise de service, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos est d'une heure et demie par jour.

Les modalités de gestion de ces repos pour allaitement sont fixées par voie réglementaire.

Article 76 :

Des congés avec traitement peuvent être accordés au policier pour lui permettre de subir les épreuves de concours professionnels.

La durée du congé est égale à la durée des épreuves du concours subi par le policier, augmentée le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour, du lieu d'affectation au centre du concours.

Cette durée ne peut, en aucun cas, excéder un mois.

Les supérieurs hiérarchiques immédiats peuvent apprécier et accorder les congés pour concours d'une durée de un à dix jours.

Pour les congés d'une durée de plus de dix jours, le directeur général ou les directeurs régionaux de la police nationale et les responsables d'institutions dont relève le policier sont seuls autorisés à les accorder.

Ces congés sont déductibles des prochains droits à congé annuel du policier à partir du onzième jour.

Article 77 :

Tout policier a droit, après cessation définitive de ses fonctions, à une pension de retraite dans les conditions fixées par le régime des pensions qui lui est applicable.

Le policier a droit à une indemnité de départ à la retraite dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 78 :

Le policier bénéficie de promotions conformément aux textes en vigueur. Il a droit, dans les mêmes conditions, à la formation, à la spécialisation et au perfectionnement en cours d'emploi.

Article 79 :

Lorsque le policier est condamné pour faute personnelle en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'administration se substitue de plein droit à la sienne.

L'administration exerce à l'encontre de ce policier une action récursoire, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

Article 80 :

L'administration a l'obligation d'ouvrir, pour tout policier, un dossier individuel manuel et informatisé qui contient toutes les pièces relatives à sa situation administrative. Ces documents doivent être enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Les pièces du dossier individuel sont précisées par voie réglementaire.

Article 81 :

Le policier est doté d'une carte professionnelle. Ses caractéristiques et les conditions de son utilisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 82 :

A l'exclusion des actes publiés au Journal officiel, tous les actes concernant la situation administrative du policier lui sont notifiés.

Les modalités de notification sont fixées par voie réglementaire.

Article 83 :

Tout policier qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels dispose, en plus des recours administratifs, du droit de recours juridictionnel dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 84 :

Les ayants droit de tout policier décédé en raison, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'un acte de bravoure, bénéficient d'une protection de l'État.

Les modalités de mise en œuvre sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 85 :

Le policier, lorsqu'il est en activité, doit être soumis à l'enquête à parquet toutes les fois qu'il commet une infraction.

Il peut, en outre, choisir librement l'établissement pénitentiaire où il sera détenu ou incarcéré en cas de détention préventive ou de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme.

Article 86 :

En raison de la spécificité de sa formation, le policier issu du concours direct est dispensé du service national pour le développement.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS

Article 87 :

Le policier a l'obligation de servir avec patriotisme, loyauté et probité, les intérêts de l'Etat et d'apporter secours, assistance et protection aux personnes qui sont dans le besoin.

Article 88 :

Le policier doit faire preuve de courtoisie et se garder de toute attitude discriminatoire à l'égard des usagers ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de sa neutralité.

Article 89 :

Le policier exécute les ordres de ses supérieurs hiérarchiques dans le cadre des textes en vigueur pour l'exécution du service public.

Article 90 :

Le policier est astreint à une obéissance hiérarchique totale et à une observation rigoureuse de la discipline dans le respect des lois et règlements.

Article 91 :

Le policier en fin de formation prête serment avant la cérémonie de sortie des écoles et centres de formations devant les juridictions compétentes.

L'organisation des prestations de serment incombe aux directeurs des écoles et centres de formation.

Article 92 :

Les commissaires et les officiers de police, officiers de police judiciaire, prêtent le serment suivant : « *Je jure sur l'honneur de remplir avec loyauté et impartialité mes fonctions dans le strict respect de la loi et de me soumettre aux obligations qu'elles m'imposent* ».

Les sous-officiers supérieurs de police, officiers de police judiciaire, prêtent le même serment.

Article 93 :

Les sous-officiers subalternes de police, agents de police judiciaire, prêtent le serment suivant : « *Je jure sur l'honneur de remplir avec discipline et intégrité ma profession dans le strict respect de la loi et de me soumettre aux obligations qu'elle m'impose* ».

Article 94 :

Le policier peut être appelé à exécuter en tout lieu et en toute circonstance ses missions, de jour comme de nuit et au-delà des limites légales du temps de travail.

Article 95 :

Le policier a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter secours et assistance à toute personne en danger et prévenir tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la société contre les atteintes aux personnes et aux biens. A ce titre, il bénéficie de toutes les protections de l'administration.

Ces obligations ne cessent pas après l'accomplissement des heures légales de service.

Article 96 :

Le policier a l'obligation de résider dans son lieu d'affectation. Il ne peut le quitter sans autorisation de son supérieur hiérarchique.

Article 97 :

Le policier est tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Tout détournement ou soustraction frauduleuse d'informations d'ordre professionnel, en version numérique ou sur tout autre support, est formellement interdit. Il en est de même de leur communication ou reproduction, sauf pour des raisons de service.

Le policier reste soumis à cette obligation après la cessation définitive de sa fonction, et ce jusqu'à la déclassification de l'information.

Article 98 :

Tout policier doit, avant de contracter mariage, avoir une autorisation du directeur général de la police nationale.

Article 99 :

Le policier doit s'abstenir en public, de tout acte, toute attitude ou tout propos de nature à porter le discrédit au cadre de la police nationale.

Sont notamment interdites, les quêtes, collectes ou démarches faites auprès de particuliers ou de sociétés au profit d'organisations apolitiques, sauf dérogation accordée par l'autorité de tutelle.

Article 100 :

Le policier doit s'abstenir de tout acte, geste, parole ou manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public, à porter atteinte à l'honneur de la police nationale ou à jeter le discrédit sur les institutions nationales.

Article 101 :

Le policier en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, quelle que soit la fonction qu'il occupe, ne peut exercer à titre personnel une

activité lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve de l'article 45 de la présente loi.

Il lui est interdit d'avoir des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 102 :

Le conjoint du policier peut exercer à titre privé une activité lucrative, sous réserve qu'elle ne soit pas de nature à jeter le discrédit sur la fonction de policier ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Dans tous les cas, le policier doit en faire la déclaration au ministre en charge de la sécurité qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la police nationale.

Article 103 :

Le policier ne peut publier des articles ou des ouvrages ayant trait à l'organisation ou aux missions de la police nationale qu'après autorisation du ministre en charge de la sécurité.

Article 104 :

Le supérieur hiérarchique est responsable des ordres et des instructions qu'il donne. Il s'assure de leur diffusion auprès de ses subordonnés en vue de leur bonne application. Il en contrôle la mise en œuvre et l'exécution.

Il ne doit pas donner des ordres contraires aux lois et règlements.

Article 105 :

Toute faute commise par un policier en raison, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant, de poursuites judiciaires.

Article 106 :

Un code de déontologie de la police nationale et un règlement de discipline générale, adoptés par décrets pris en Conseil des ministres, fixent les règles d'éthique et de discipline du policier.

TITRE V : DE L'ÉVALUATION ET DE L'AVANCEMENT

CHAPITRE 1 : DE L'ÉVALUATION

Article 107 :

Sauf dérogation prévue par décret pris en Conseil des ministres, tout policier qui justifie de plus de six mois de service en activité ou en détachement doit faire l'objet, chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement dans le service.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat du policier.

Les modalités ainsi que les critères d'évaluation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DE L'AVANCEMENT ET DU PASSAGE DE GRADE

Article 108 :

L'avancement est la constatation d'une évolution qualitative de la carrière du policier, caractérisé par une augmentation du traitement. Il est matérialisé par un acte réglementaire.

Article 109 :

L'avancement du policier comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il a lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de classe à classe.

Article 110 :

L'avancement d'échelon, qui se traduit par une augmentation de traitement, a lieu tous les deux ans pour le policier ayant obtenu une moyenne de notes d'au moins six sur dix sur la même période.

Article 111 :

L'avancement de classe se traduit par une augmentation de traitement et a lieu pour le policier ayant une moyenne de notes d'au moins huit sur dix, calculée sur une période déterminée par classe ainsi qu'il suit :

- six ans pour les première, deuxième et troisième classes des commissaires de police ;
- quatre ans pour les quatrième et cinquième classes des commissaires de police ;
- quatre ans pour la première classe des officiers de police ;
- six ans pour la deuxième classe des officiers de police ;
- huit ans pour les troisième, quatrième et cinquième classes des officiers de police ;
- six ans pour chacune des classes des sous-officiers de police.

Article 112 :

L'avancement d'échelon et de classe, sauf délégation, est prononcé par le ministre en charge de la sécurité, sur la base des travaux de la commission d'avancement des personnels de la police nationale.

Article 113 :

Ne peut être proposé pour un avancement de classe le policier qui a subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement.

Article 114 :

Le passage de grade pour le policier est la constatation d'une évolution qualitative le concernant dans la hiérarchie de commandement à l'intérieur de son corps. Il a lieu de façon continue, de grade en grade.

Le passage de grade se fait dans les mêmes conditions de note, d'ancienneté et de discipline que l'avancement de classe.

Tout passage de grade entraîne de facto un avancement de classe.

Article 115 :

Les modalités et conditions d'avancement d'échelon, de classe et de passage de grade, sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI : DES POSITIONS STATUTAIRES

Article 116 :

Tout policier est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- mise à disposition ;
- détachement ;
- disponibilité.

CHAPITRE 1 : DE L'ACTIVITE

Article 117 :

L'activité est la position du policier qui exerce effectivement les fonctions dévolues à son corps ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein d'une administration centrale ou déconcentrée de l'État.

Est également considéré comme en position d'activité le policier déployé auprès d'un organisme international, pour une période déterminée, pour participer à une mission de soutien de la paix.

De même, est considéré comme en position d'activité, le policier placé dans l'une des positions suivantes :

- stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement ;
- autorisation et permission d'absence ;
- congé pour concours ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé administratif.

Section 1 : Des stages

Article 118 :

Les différents types de stages auxquels peut prétendre le policier sont :

- le stage de formation ;
- le stage de spécialisation ;
- le stage de perfectionnement.

Article 119 :

La position de stage de formation est celle du policier qui, à la suite d'un concours organisé par le ministère en charge de la sécurité, est placé par arrêté ministériel dans un établissement ou une administration publique ou privée, pour une durée au moins égale à une année scolaire, en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur.

Le policier de retour d'un stage de formation ne peut bénéficier de la même mesure qu'après trois années de service effectif pour compter de la date d'effet du reclassement.

Seuls les stages de formation débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des corps donnent lieu à un changement de corps.

Article 120 :

Le policier admis à l'un des corps du cadre de la police nationale par voie de concours professionnel y est reclassé à l'échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien corps, sans conservation d'ancienneté.

Article 121 :

La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle le policier, tout en restant dans son corps, s'exerce à approfondir certains aspects de son emploi.

La durée du stage de spécialisation donnant droit à une bonification d'échelon est de dix-huit mois au minimum.

Les stages de spécialisation, quel que soit leur nombre, ne peuvent donner lieu à un changement de corps. Ils ne peuvent donner droit à une bonification de plus de deux échelons dans le même corps.

La durée entre deux stages de spécialisation est de deux ans au minimum.

Un stage accordé comme stage de spécialisation ne peut être transformé en stage de formation en cours ou à l'issue du stage pour faire bénéficier des avantages que procure le stage de formation.

Article 122 :

La position de stage de perfectionnement est celle dans laquelle le policier actualise ses connaissances ou adapte sa formation technique aux progrès scientifiques et technologiques.

Le stage de perfectionnement ne donne droit ni à un changement de corps, ni à une bonification d'échelon.

La durée du stage de perfectionnement ne peut excéder six mois.

Un stage accordé comme stage de perfectionnement ne peut être transformé en stage de spécialisation en cours ou à l'issue du stage pour faire bénéficier des avantages que procure le stage de spécialisation.

Article 123 :

Le policier placé en position de stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement est, dans cette position et pendant toute la durée du stage, considéré comme étant en activité. Il continue de bénéficier du traitement et des avantages attachés à son corps. Il est soumis à l'autorité hiérarchique de la structure de formation pendant toute la durée du stage.

Article 124 :

Les conditions et modalités d'organisation des stages de spécialisation et de perfectionnement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Du Congé de maladie

Article 125 :

Tout policier malade ou dans l'impossibilité d'exercer les attributions de son corps doit, sauf cas de force majeure ou cas de maladie mentale, faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et avertir son service dans un délai maximum de quatre jours suivant l'arrêt de travail et produire un certificat médical établi par l'autorité médicale compétente qui prescrit, s'il y a lieu, un repos médical indiquant la durée de l'incapacité de travail.

Article 126 :

Sous réserve des dispositions de l'article 125 ci-dessus, le policier est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement dans les conditions suivantes :

- par son supérieur hiérarchique immédiat quand l'interruption de travail est de dix jours au maximum ;
- par le ministre en charge de la sécurité quand l'interruption de travail excède dix jours sans toutefois atteindre trois mois.

Article 127 :

Le congé de maladie de longue durée est accordé par le ministre en charge de la sécurité pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à concurrence d'un total de cinq ans.

Le renouvellement des tranches d'un congé de maladie de longue durée est accordé par le ministre en charge de la sécurité, après avis du Conseil de santé de la police nationale.

Le Conseil de santé de la police nationale est saisi par le médecin traitant du policier malade, par sa famille ou par la direction des services de santé du ministère en charge de la sécurité.

Article 128 :

Le policier mis en congé de maladie de longue durée conserve pendant les deux premières années de maladie, l'intégralité de son traitement à l'exception des indemnités qui lui étaient versées.

Pendant les trois années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement et conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 129 :

Dans le cas prévu à l'article 128 ci-dessus, le policier ne bénéficie pas d'avancement.

Article 130 :

Le policier dont la maladie est imputable au service ou est la conséquence d'une agression subie dans l'exercice de ses fonctions, est mis en congé de maladie de longue durée s'il y a lieu.

Il conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'Etat prend en charge les frais occasionnés par la maladie.

Dans ce cas, le policier bénéficie de ses avancements d'échelon et de classe sur la base d'une note de 8/10 par année considérée.

Article 131 :

Le policier victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail conserve l'intégralité du traitement jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre le service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Dans ce cas, le policier bénéficie de ses avancements d'échelon, de classe et de ses passages de grade.

Les modalités de prise en charge des accidents de travail et des maladies professionnelles sont régies conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 132 :

Hormis le cas visé à l'article 128 ci-dessus, le policier mis en congé de maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis du Conseil de santé de la police nationale :

- soit réintégré dans son service s'il est effectivement guéri et est toujours apte à l'exercice des tâches de son emploi ;

- soit affecté à l'exercice des tâches compatibles avec son état de santé ;
- soit admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée, dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires, militaires et magistrats.

Article 133 :

Les évacuations sanitaires hors du territoire national sont décidées sur proposition du Conseil national de santé.

Article 134 :

Le bénéficiaire d'un congé de maladie doit cesser tout travail rémunéré sauf les cas des activités éventuellement ordonnées et contrôlées au titre de la réadaptation.

En cas de violation de cette interdiction, il est révoqué et poursuivi pour les traitements perçus par lui au cours de la période concernée.

Article 135 :

Le congé de maladie de longue durée est accordé au bénéficiaire pour en jouir sur place au lieu d'affectation.

Toutefois, le lieu de jouissance peut être fixé en dehors du lieu d'affectation, après avis du Conseil de santé de la police nationale sur proposition du médecin traitant ou à la demande de la famille, pour tenir compte des exigences particulières du traitement ou de contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée est tenu de signaler ses changements de résidence successifs à l'autorité hiérarchique dont il relève.

Article 136 :

Hormis le cas de maladie mentale, le refus du policier de se soumettre à l'examen du Conseil de santé de la police nationale pour évaluation de sa situation médicale entraîne la suspension de son traitement sans préjudice d'une sanction disciplinaire éventuelle.

Il en est de même pour tout policier qui refuse ou néglige de se soumettre aux visites ou examens médicaux prescrits.

Outre la sanction disciplinaire encourue en cas de rechute, il perd le bénéfice du traitement à l'exception des allocations familiales.

CHAPITRE 2 : DE LA MISE A DISPOSITION

Article 137 :

La mise à disposition est la position du policier qui, placé auprès d'un autre département ministériel, d'une institution ou d'une organisation syndicale continue de bénéficier dans son emploi, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Dans cette position, le policier émerge au budget national et demeure soumis à l'ensemble des règles régissant le statut du cadre de la police nationale et de ses textes d'application.

A l'exception des organisations syndicales, la mise à disposition d'un policier auprès d'une structure dotée d'un budget autonome n'est pas autorisée.

Le nombre de bénéficiaires et les modalités de leur désignation auprès des organisations syndicales sont fixés par voie réglementaire.

Article 138 :

La décision de mise à disposition est prise par le ministre en charge de la sécurité à la demande :

- du ministère ou de l'institution bénéficiaire ;
- de l'organisation syndicale bénéficiaire ;
- du policier lui-même.

Article 139 :

La mise à disposition peut prendre fin à tout moment à la demande :

- du ministère ou de l'institution bénéficiaire ;
- du ministère en charge de la sécurité ;

- de l'organisation syndicale bénéficiaire ;
- du policier lui-même.

Article 140 :

Le régime disciplinaire et le système d'évaluation du policier mis à disposition sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : DU DETACHEMENT

Article 141 :

Le détachement est la position du policier qui, placé hors de son administration d'origine, continue de bénéficier dans son corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le policier détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement.

Article 142 :

Le détachement du policier est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable par le ministre en charge de la sécurité :

- sur demande du policier après avis favorable du directeur général de la police nationale et de l'organisme de détachement ;
- d'office, sur proposition du ministre de tutelle de l'organisme de détachement et après avis favorable du directeur général de la police nationale.

Hormis le cas du policier détaché pour exercer une fonction publique ou un mandat public, aucun policier ne peut être détaché s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté de service.

Article 143 :

Le détachement d'un policier ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- détachement auprès des établissements publics de l'État, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
- détachement auprès des collectivités territoriales ;

- détachement auprès des organismes internationaux ;
- détachement auprès des entreprises et organismes privés reconnus d'utilité publique ;
- détachement pour exercer une fonction publique ou un mandat public à l'exclusion des mandats électifs, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice des attributions des corps de policier ;
- détachement auprès des autorités administratives indépendantes dotées de l'autonomie financière et de la personnalité juridique.

Article 144 :

Le policier bénéficiaire d'un détachement est soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de l'organisme de détachement.

La notation se fait en fonction des critères propres à l'organisme de détachement. Toutefois, la note chiffrée devra être traduite conformément à la notation en vigueur au sein de la police nationale.

En cas de sanction disciplinaire subie par le policier en position de détachement, l'organisme de détachement est tenu d'en informer le ministre en charge de la sécurité par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

Au cas où la sanction disciplinaire entraîne la révocation, le policier est remis à son administration d'origine pour dispositions à prendre conformément au statut du cadre de la police nationale.

Article 145 :

Le policier détaché est rémunéré par l'organisme ou le service de détachement. La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue dans son administration d'origine.

Article 146 :

Le policier détaché supporte sur le traitement d'activités afférent à ses catégories, classe et échelon dans son corps d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Le détachement prend fin au plus tard lorsque le policier détaché a atteint la limite d'âge du corps de son administration d'origine.

Article 147 :

Le détachement peut prendre fin à tout moment, par arrêté du ministre en charge de la sécurité, à la demande de l'organisme de détachement, du ministre de tutelle de l'organisme de détachement, du ministre dont relève le policier ou du policier lui-même.

Le policier en fin de détachement peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE 4 : DE LA DISPONIBILITE

Article 148 :

La disponibilité est la position du policier qui, placé hors de l'administration de la police, cesse de bénéficier du traitement, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Elle est accordée par un arrêté du ministre en charge de la sécurité à la demande de l'intéressé.

Article 149 :

La mise en disponibilité à la demande du policier ne peut être accordée que pour :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- convenances personnelles ;
- exercer une activité dans une entreprise privée ;
- élever un enfant de moins de cinq ans ;
- suivre son conjoint ;
- exercer un mandat électif.

Article 150 :

La disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatée du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable.

Article 151 :

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de huit ans au maximum, dans la carrière du policier.

Le policier en position de disponibilité ne peut exercer des activités contraires aux bonnes mœurs.

Article 152 :

La disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée peut être accordée dans les conditions suivantes :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de l'administration où le policier travaille, notamment que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, à exercer un contrôle sur l'entreprise ;
- que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de services effectifs dans l'administration.

La durée de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de dix ans au maximum dans la carrière du policier.

Article 153 :

La disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans accordée au policier ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

Le policier placé en disponibilité, en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, perçoit la totalité des allocations à caractère familial. Il en est de même, lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

Article 154 :

La disponibilité pour suivre son conjoint est accordée au policier astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service dudit policier, pour une durée de deux ans renouvelables.

La disponibilité prend fin avec l'affectation du conjoint au lieu de sa résidence d'origine ou à la demande du policier.

Article 155 :

La disponibilité pour exercer un mandat électif est accordée au policier pour la durée dudit mandat.

Article 156 :

Dans les cas visés aux articles 151 et 152 ci-dessus, la mise en disponibilité est subordonnée à l'avis du supérieur hiérarchique immédiat. Dans les autres cas, la disponibilité est de droit.

Article 157 :

Hormis le cas de disponibilité prévu à l'article 153 ci-dessus, le policier placé en position de disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Article 158 :

Le policier en disponibilité ne peut faire acte de candidature aux concours professionnels organisés par le ministre en charge de la sécurité. Il ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de la date de sa reprise de service.

Article 159 :

Le policier mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période en cours. La réintégration sollicitée dans les délais est de droit.

La réintégration peut être sollicitée à tout moment.

Article 160 :

Le policier mis en disponibilité est tenu de déposer son paquetage, son arme et sa carte professionnelle.

Article 161 :

Le policier en disponibilité, désirant contracter un mariage, doit obtenir une autorisation préalable du directeur général de la police nationale.

Article 162 :

Le policier en disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en position de détachement ou d'une retraite anticipée.

TITRE VII : DES RECOMPENSES ET DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 163 :

Au cours de sa carrière, le policier peut faire l'objet de récompenses et de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE 1 : DES RECOMPENSES

Article 164 :

Les récompenses sanctionnent le mérite et permettent au supérieur hiérarchique du policier de lui témoigner sa satisfaction. Elles doivent être accordées dans les meilleurs délais.

Article 165 :

Les récompenses sont attribuées pour les motifs suivants :

- actes exceptionnels de courage et de dévouement ;
- efficacité exemplaire dans le service ;
- honneur fait à la police nationale.

Article 166 :

Les récompenses susceptibles d'être attribuées au policier sont :

- les permissions exceptionnelles de soixante-douze heures à titre de récompense non déductibles du congé annuel ;
- les gratifications ;

- les témoignages de satisfaction ;
- les lettres de félicitations ;
- les décorations.

Article 167 :

L'attribution des récompenses énumérées à l'article 166 ci-dessus relève, suivant les cas, de la compétence des autorités ci-après :

- le Président du Faso pour les décorations ;
- le Ministre en charge de la sécurité pour les lettres de félicitations ;
- le Directeur général de la police nationale ou le Directeur général des écoles de police pour les témoignages de satisfaction, les lettres de félicitations et les gratifications ;
- le chef de service compétent pour les permissions exceptionnelles.

Les autorités administratives, judiciaires, militaires, nationales ou internationales, régionales et locales peuvent également décerner des témoignages de satisfactions et des lettres de félicitations.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 168 :

Toute faute commise par un policier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tout manquement à ses obligations professionnelles l'exposent à une sanction disciplinaire.

La sanction disciplinaire ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application des peines prévues, pour les mêmes faits par la loi pénale.

Le policier ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Article 169 :

Les sanctions suivantes peuvent être infligées au policier :

- l'avertissement ;
- la consigne au casernement ;
- l'arrêt simple ;
- la détention en salle de police ;
- l'arrêt de rigueur ;
- le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon(s) ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Article 170 :

Les sanctions applicables au policier sont réparties en fonction de la gravité de la faute, en trois degrés ainsi qu'il suit :

- les sanctions de premier degré ;
- les sanctions de deuxième degré ;
- les sanctions de troisième degré.

Article 171 :

Constituent des sanctions disciplinaires de premier degré :

- l'avertissement ;
- la consigne au casernement ;
- l'arrêt simple.

Article 172 :

Constituent des sanctions disciplinaires de deuxième degré :

- le blâme ;
- la détention en salle de police ;
- l'arrêt de rigueur ;
- la radiation du tableau d'avancement.

Article 173 :

Constituent des sanctions disciplinaires de troisième degré :

- l'abaissement d'échelon (s) ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Article 174 :

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par le code de déontologie et le règlement de discipline générale du cadre de la police nationale.

TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 175 :

La cessation définitive des fonctions résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- de la révocation ;
- du licenciement ;
- du décès.

CHAPITRE 1 : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE

Article 176 :

L'admission à la retraite du policier intervient d'office à l'initiative de l'administration ou à la demande du policier.

Article 177 :

La mise à la retraite d'office est prononcée soit :

- à la suite de la limite d'âge ;
- pour inaptitude physique dans les conditions prévues à l'article 101 de la présente loi ;
- par mesure disciplinaire.

Article 178 :

Le policier atteint par la limite d'âge de son corps est admis à la retraite.

L'âge du policier est calculé d'après la pièce d'état civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

Le régime des limites d'âge de départ à la retraite dans les corps du cadre de la police nationale est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 179 :

Le policier admis à la retraite ne peut faire l'objet d'une réquisition. Les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération ou pension.

Article 180 :

Tout policier qui compte au moins quinze années de services effectifs peut demander son admission à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de la retraite.

Dans ce cas, il bénéficie d'une pension dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires, militaires et magistrats.

Cette admission à la retraite est subordonnée aux intérêts du service que l'administration apprécie souverainement.

CHAPITRE 2 : DE LA DEMISSION

Article 181 :

La démission est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une demande expresse du policier.

Tout policier désireux de démissionner du cadre de la police nationale doit, dans un délai de deux mois avant la date prévue de départ, adresser une demande écrite au ministre en charge de la sécurité, exprimant sa volonté sans équivoque de quitter définitivement l'administration de la police.

Le ministre en charge de la sécurité doit faire connaître, dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande, l'acceptation ou le refus de la démission.

L'acceptation de la demande est sanctionnée par un arrêté du ministre en charge de la sécurité, fixant la date de prise d'effet de la démission qui devient dès lors irrévocable à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 182 :

Le policier qui cesse ses fonctions malgré le refus de l'autorité compétente, avant l'acceptation expresse de sa démission ou avant la date fixée par l'autorité compétente, est licencié pour abandon de poste.

Article 183 :

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

CHAPITRE 3 : DE LA REVOCATION ET DU LICENCIEMENT

Section 1 : De la révocation

Article 184 :

La révocation est la cessation définitive des fonctions qui résulte de la sanction d'une faute disciplinaire.

Elle est prononcée par arrêté du ministre en charge de la sécurité après avis du conseil de discipline.

Article 185 :

En cas de faute d'une extrême gravité, le Conseil des ministres peut être saisi de l'affaire par le ministre en charge de la police nationale et statuer sans consulter le Conseil de discipline.

L'acte de révocation pour faute d'extrême gravité, est pris par le ministre en charge de la sécurité suivant les instructions du Conseil des ministres.

Section 2 : Du licenciement

Article 186 :

Le licenciement est la cessation définitive des fonctions prononcée par arrêté du ministre en charge de la sécurité à l'encontre du policier pour l'un des motifs ci-après :

- refus de rejoindre le poste assigné ;
- abandon de poste ;
- perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ;
- perte des droits civiques ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois ;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le Conseil national de santé.

Article 187 :

Le licenciement pour perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ou pour perte des droits civiques entraîne la suppression du droit à pension. Dans ce cas, les retenues pour pension sont remboursées.

Article 188 :

Le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonné à la procédure de mise en demeure.

Article 189 :

Lorsque la procédure de mise en demeure est suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du Conseil de discipline.

Dans ce cas, le policier conserve son droit à pension, mais ne peut en aucun cas exercer un autre emploi public.

CHAPITRE 4 : DU DECES

Article 190 :

En cas de décès du policier, la dépouille mortelle revient à la police nationale. Toutefois, dans certaines circonstances et sur demande de la famille, le corps peut être remis.

Article 191 :

En cas de décès du policier, la police nationale prend en charge les frais de transport du corps et d'inhumation.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de cette prise en charge.

Article 192 :

Les ayants droit du policier décédé bénéficient :

- du solde net du mois de décès du policier ;
- du capital décès du policier ;
- de la pension ou allocation de réversion.

Article 193 :

Le capital décès est versé aux ayants droit de tout policier décédé se trouvant, au moment du décès, dans l'une des positions ci-après :

- en activité ;
- en détachement, au cas où les statuts de l'organisme ou du service employeur ne le prévoient pas ;

- en disponibilité ;
- mise à disposition.

Article 194 :

Le montant du capital décès, les conditions de paiement et les modalités de répartition entre les ayants droit sont fixées par les textes en vigueur.

Le montant du capital décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

TITRE IX : DES ORGANES DU CADRE DE LA POLICE NATIONALE

Article 195 :

Il est institué au sein de la police nationale les organes ci-après :

- la conférence des commissaires de police ;
- le conseil de santé de la police nationale ;
- le conseil de discipline ;
- la commission d'avancement ;
- la commission d'affectation.

Article 196 :

La conférence des commissaires de police est un organe de concertation et de gestion participative relative aux questions importantes de la police nationale.

Article 197 :

Le conseil de santé est compétent pour connaître de tous les dossiers sanitaires concernant les policiers.

Article 198 :

Le conseil de discipline est compétent pour connaître des fautes disciplinaires de troisième degré commises par tout policier.

Article 199 :

La commission d'avancement est compétente pour statuer sur les avancements de classe et les passages de grade, pour tous les corps du cadre de la police nationale.

Article 200:

La commission d'affectation est compétente pour statuer sur les affectations pour tous les policiers en activité, excepté les cas des nominations.

Les résultats des travaux de la commission d'affectation font l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la sécurité.

Article 201 :

La composition, les attributions et le fonctionnement des organes visés à l'article 195 ci-dessus de la présente loi sont précisés par décrets pris en Conseil des ministres.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 202 :

Le policier en activité, en détachement, mis à disposition ou en disponibilité, sur la base de sa dernière situation administrative éventuellement régularisée conformément aux dispositions de la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale, pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est :

- du point de vue de la hiérarchie, classé dans la nouvelle hiérarchie des grades, catégorie pour catégorie, conformément à l'annexe 2 de la présente loi, avec conservation de l'ancienneté acquise dans le corps et dans le grade prévus par la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale.

L'ancienneté conservée après le classement est prise en compte pour le prochain passage de grade ;

- du point du vue de la carrière, reversé dans le nouvel échelonnement indiciaire, catégorie pour catégorie, échelon pour échelon,

conformément à l'annexe 3 de la présente loi, avec conservation de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon prévus par la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale.

L'ancienneté conservée après le reversement est prise en compte pour le prochain avancement d'échelon et de classe, dans la limite des classes et échelons disponibles.

Le policier ayant atteint le dernier échelon de son corps est reversé sans conservation d'ancienneté.

Le classement dans la nouvelle hiérarchie des grades du policier, régulièrement en disponibilité, est constaté pour compter de la date de reprise de service.

Le reversement dans le nouvel échelonnement indiciaire du policier, régulièrement en disponibilité, est constaté du point de vue administratif, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et, du point de vue de la solde, pour compter de la date de reprise de service.

Article 203 :

Un décret pris en Conseil des ministres adopte les tableaux de reversement.

Article 204 :

L'élève assistant de police qui achève sa formation après l'entrée en vigueur de la présente loi, est intégré en qualité de sous-officier de police en application de la présente loi.

Article 205 :

L'élève officier de police qui achève sa formation après l'entrée en vigueur de la présente loi, est intégré en qualité d'officier de police en application de la présente loi.

Article 206 :

L'élève commissaire de police qui achève sa formation après l'entrée en vigueur de la présente loi, est intégré en qualité de commissaire de police en application de la présente loi.

Article 207 :

Le policier en stage probatoire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est titularisé dans son corps pour compter de la même date avec conservation de l'ancienneté acquise au titre du stage probatoire.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 208 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale.

Article 209 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 1^{er} juin 2018

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président


Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance


Sangouan Léonce SANON

ANNEXES

Annexe 1 : Grille de classification des catégories I, II et III de la Police Nationale

Catégorie	Corps	Conditions de classification
I	Commissaire de police	Corps du cadre de la Police nationale pour lequel le niveau de recrutement est celui du diplôme de Master au moins ou de tout autre diplôme professionnel reconnu équivalent.
II	Officier de police	Corps du cadre de la Police nationale pour lequel le niveau de recrutement est celui du diplôme de Licence ou de tout autre diplôme professionnel reconnu équivalent.
III	Sous-officier de police	Corps du cadre de la Police nationale pour lequel le niveau de recrutement est celui du diplôme de Baccalauréat ou de tout autre diplôme professionnel reconnu équivalent.

Annexe 2 : Tableau d'équivalence de la hiérarchie des grades entre la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police Nationale et la présente loi

Situation sous la loi 045-2010		Situation prévue par la présente loi	
Catégorie /Corps	Grade	Catégorie /Corps	Grade
I- Commissaire de police	Commissaire de police stagiaire	I- Commissaire de police	Commissaire de police
	Commissaire de police		
	Commissaire principal de police		Commissaire principal de police
	Commissaire divisionnaire de police		Commissaire divisionnaire de police
	Contrôleur général de police		Contrôleur général de police
	*****		Inspecteur général
Ancienne situation		Nouvelle situation	
Catégorie /Corps	Grade	Catégorie /Corps	Grade
II- Officier de police	Officier de police stagiaire	II- Officier de police	Sous-lieutenant de police
	Officier de police Adjoint		
	Officier de police		Lieutenant de police
	Officier de police Principal		Capitaine de police
	Officier de police Major		Commandant de police
	*****		Commandant de police Major
Ancienne situation		Nouvelle situation	
Catégorie /Corps	Grade	Catégorie /Corps	Grade
III- Sous-officier de police	Assistant de police stagiaire	III- Sous-officier de police	Sergent de police
	Assistant de police Adjoint		
	Assistant de police		Sergent-chef de police
	Assistant de police Principal		Adjudant de police
	Assistant de police Major		Adjudant-chef de police
	*****		Adjudant-chef Major

Annexe 3 : Tableau d'équivalence de l'échelonnement indiciaire entre la loi n°045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la Police Nationale et la présente loi

Echelonnement indiciaire prévu par la loi 045-2010			Echelonnement Indiciaire prévu par la présente loi			
Catégorie /Corps	Grade	ECHELON	Catégorie /Corps	CLASSE	ECHELON	
I- Commissaire de police	Commissaire de police stagiaire	1	I- Commissaire de police	1 ^{ère} Classe	1	
	Commissaire de police	1			2	
		2			3	
		3			4	
		4			5	
		5			6	
		7			8	
	8	9				
	Commissaire principal de police	1			1	2 ^{ème} Classe
		2		2	2	
		3		3	3	
		4		4	4	
		5		5	5	
	6	6		6		
	7	7		7		
	Commissaire divisionnaire de police	1		1	3 ^{ème} Classe	1
		2		2		2
		3		3		3
		4		4		4
		5		5		5
	6	6		6		
	Contrôleur général de police	1		1	4 ^{ème} classe	1
		2		2		2
		3		3		3
	4	4		4		
	5	5		5		
	*****	*****		*****	5 ^{ème} classe	1
						2
			3			
			4			
			5			
			6			

Echelonnement indiciaire prévu par la loi 045-2010			Echelonnement Indiciaire prévu par la présente loi			
Catégorie /Corps	Grade	ECHELONS	Catégorie /Corps	CLASSE	ECHELONS	
II- Officier de police	Officier de police stagiaire	1	II- Officier de police	1 ^{ère} Classe	1	
	Officier de police adjoint	1			2	
		2			3	
		3			4	
		4			5	
		5			6	
					7	
					8	
					9	
					10	
		Officier de police		1	1	2 ^{ème} Classe
	2			2	3	
	3			3	4	
	4			4	5	
	5			5	6	
				6	7	
				7	8	
				8	9	
				9	10	
	Officier de police principal			1	1	
		2		2	3	
		3		3	4	
		4		4	5	
				5	6	
				6	7	
				7	8	
				8	9	
				9	10	
		Officier de police major		1	1	4 ^{ème} classe
	2			2	3	
	3			3	4	
	4			4	5	
*****	*****	*****	5 ^{ème} classe	1		
				2		
				3		
				4		
				5		
				6		

Echelonnement indiciaire prévu par la loi 045-2010			Echelonnement Indiciaire prévu par la présente loi			
Catégorie /Corps	Grade	ECHELONS	Catégorie /Corps	CLASSE	ECHELONS	
III- Assistant de police	Assistant de police stagiaire	1	II- Sous-officier de police	1 ^{ère} Classe	1	
	Assistant de police adjoint	1			2	
		2			3	
		3			4	
		4			5	
		5			6	
	Assistant de police	1			7	2 ^{ème} Classe
		2		2	2	
		3		3	3	
		4		4	4	
				5	5	
				6	6	
				7	7	
	Assistant de police principal	1		8	3 ^{ème} Classe	1
		2		1		2
		3		2		3
		4		3		4
				4		5
				5		6
				6		7
	Assistant de police major	1		8	4 ^{ème} classe	1
		2		1		2
		3		2		3
		4		3		4
				4		5
				5		6
				6		7
	*****	*****		*****	5 ^{ème} classe	1
2						
3						
4						
5						
6						
7						
	8					

